

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0201 du 06/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0201 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0201, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de sécurité de la RD60a entre la RD543 et la RD8n sur la commune de Cabriès (13), déposée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, reçue le 22/08/2014 et considérée complète le 22/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 9 mois, à :

- supprimer ou sécuriser les obstacles latéraux,
- mettre en place des îlots séparatifs au droit des intersections avec les autres voies,
- mettre à niveau les ouvrages hydrauliques insuffisamment dimensionnés,
- sécuriser les arrêts de bus,
- procéder à la réfection de la chaussée ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la RD60a ;

Considérant la localisation du projet

- en secteur péri-urbain, en interface avec des zone d'habitations,
- dans les emprises de la plate-forme routière existante,
- en zones NB1 et UD1 du plan d'occupation des sols de la commune de Cabriès approuvé le 04/09/1992,
- sur des secteurs à caractère inondable pour un aléa modéré à fort selon l'Atlas des zones inondables,
- pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Milles" n° 13111100,
- à proximité des sites Natura 2000 "Plateau de l'Arbois" n°FR9312009, "chaîne de l'Etoile, Massif du Garlaban" n°FR9301603 et "Cote Bleue, chène de l'Estaque" n°FR9301601 ;

Considérant les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation supplémentaire d'une surface de 1.3 hectares,
- les sites Natura 2000 sus-visés,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée par la réalisation de cunettes enherbées, équipées en outre de dispositifs visant à contenir une pollution accidentelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déposer les réseaux aériens au niveau des traversées de chaussées,
- préserver l'alignement de platanes qui marque la traversée du hameau des Violetts ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'eau et les milieux aquatiques et de prendre en compte les risques,
- d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet a pour effet d'améliorer la situation actuelle en termes de sécurité routière et a pris en compte les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de sécurité de la RD60a entre la RD543 et la RD8n sur la commune de Cabriès (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de sécurité de la RD60a entre la RD543 et la RD8n situé sur la commune de Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

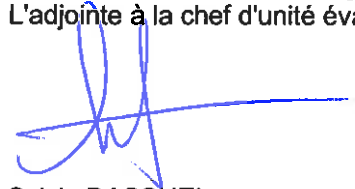
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

